

Année universitaire 2025/2026

Règlement des études

Diplôme National Supérieur
Professionnel de Musicien

Conférant grade de Licence

Adopté par le Conseil d'Administration du 13 mai 2025

Table des matières

PREMIERE PARTIE : L'IESM, UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ADOSSE A UNE UNIVERSITÉ PARTENAIRE	4
L'INSTITUT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE LA MUSIQUE EUROPE ET MEDITERRANEE	4
ORIENTATIONS ARTISTIQUES, PÉDAGOGIQUES ET CULTURELLES GÉNÉRALES DE L'IESM « L'EXCELLENCE ET L'INNOVATION »	4
AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ - UNIVERSITÉ PARTENAIRE	5
DIPLÔMES DELIVRES PAR L'IESM.....	5
SECONDE PARTIE : INFORMATIONS PRATIQUES ET GÉNÉRALES.....	6
LES FRAIS DE SCOLARITÉ ET DE DOSSIER	6
ARTICLE 1 - FRAIS DE DOSSIER ET FRAIS DE SCOLARITE A IESM.....	6
ARTICLE 2 - CONTRIBUTION VIE ETUDIANTE ET CAMPUS.....	7
DISPOSITIONS SOCIALES	7
ARTICLE 3 - SÉCURITÉ SOCIALE.....	7
ARTICLE 4 - LOGEMENT	8
LOCALISATION DES FORMATIONS ET DES STAGES	8
ARTICLE 5 - LOCALISATION DE LA FORMATION.....	8
ARTICLE 6 - STAGES EN MILIEU PROFESSIONNEL, MISES EN SITUATION PÉDAGOGIQUES	8
ARTICLE 7 - DÉPLACEMENT SUR LES LIEUX DE STAGE	8
LA DISCIPLINE.....	8
ARTICLE 8 - ASSIDUITÉ.....	8
ARTICLE 9 - DISCIPLINE.....	9
ARTICLE 10 - CARACTÈRE PUBLIC DES ÉPREUVES	9
TROISIÈME PARTIE : DONNÉES PERSONNELLES, PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	9
DONNÉE PERSONNELLES	9
ARTICLE 11 - DONNÉES PERSONNELLES.....	9
ARTICLE 12 - DROITS LIÉS AU TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL	9
ARTICLE 13 - RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE PROTECTION DES DONNÉES.....	9
RESSOURCES DOCUMENTAIRES A DISPOSITION	10
ARTICLE 14 - MÉDIATHÈQUE.....	10
ARTICLE 15 - REPROGRAPHIE.....	10
ARTICLE 16 - PROTECTION DES ŒUVRES CRÉÉES PAR LES ÉTUDIANTS, DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	10
ARTICLE 17 - REPRODUCTION, DROITS DE L'AUTEUR.....	11
ARTICLE 18 - DROIT À L'IMAGE.....	11
ARTICLE 19 - COPIE DE FICHIERS ET TÉLÉCHARGEMENTS	11
ARTICLE 20 - DROITS INDIRECTS, DIFFUSION DE MUSIQUE	11
QUATRIÈME PARTIE : OBTENTION DU DIPLÔME, FIN DE SCOLARITÉ,.....	12
ARTICLE 21 - ATTRIBUTIONS DES ECTS ET MOBILITÉ DES ÉTUDIANTS	12
ARTICLE 22 - CERTIFICATION	12
LES FORMALITÉS DE DÉLIVRANCE DES DIPLÔMES	12
ARTICLE 23 - MODALITÉS DE RETRAIT DU DIPLÔME	12
CINQUIÈME PARTIE : LE DNSPM DE PROFESSEUR DE MUSIQUE ET LES ORIENTATIONS PÉDAGOGIQUES DÉFENDUES PAR L'IESM	13
ARTICLE 24 - TEXTES DE RÉFÉRENCE	13
ARTICLE 25 - LES ORIENTATIONS DE LA FORMATION AU DNSPM SELON L'IESM	13
ARTICLE 26 - OBJECTIFS PROFESSIONNELS.....	15
ARTICLE 27 - ATTENDUS DU DNSPM	16
ARTICLE 28 - LES DÉBOUCHÉS EN TERMES DE MÉTIERS DES TITULAIRES DU DNSPM.....	16
ARTICLE 29 - AUTRES PERSPECTIVES D'ÉTUDES ET EMPLOIS ASSOCIÉS	17
ARTICLE 30 - DURÉE ET CONTENU DE LA FORMATION	17

SIXIÈME PARTIE : MOBILITÉ INTERNATIONALE	18
ARTICLE 31 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA MOBILITE DES ETUDIANTS SORTANTS	18
ARTICLE 32 - LES DOCUMENTS DE MOBILITE	19
ARTICLE 33 - Validation du séjour académique	19
ARTICLE 34 - Supplément au diplôme.....	19
ARTICLE 35 - Bourse de mobilité Erasmus +	19
ARTICLE 36 - Dispositions relatives à la mobilité des étudiants entrants.....	20
SEPTIÈME PARTIE : INSCRIPTION A LA FORMATION	20
ARTICLE 37 - ORIENTATION DES CANDIDATS.....	20
ARTICLE 38 - DOSSIER D'INSCRIPTION	20
ARTICLE 39 - RÉCAPITULATIF DES PIÈCES A FOURNIR POUR LE DOSSIER D'INSCRIPTION ET L'ENTRÉE À L'IESM 21	
ARTICLE 40 - PUBLICITÉ DES CONCOURS OU EXAMENS POUR ÊTRE ADMIS EN FORMATION	21
ARTICLE 41 - UN NOMBRE DE PLACES EN FORMATION POUVANT ÊTRE LIMITÉ.....	21
ARTICLE 42 - CONDITIONS D'ACCÈS À LA FORMATION AU TITRE DE LA FORMATION INITIALE.....	22
ARTICLE 43 - INSCRIPTION CONJOINTE AUPRES DE AIX MARSEILLE UNIVERSITÉ	23
ARTICLE 44 - ÉTUDIANTS ÉTRANGERS	23
ARTICLE 45 - CANDIDATS NON TITULAIRES DU BACCALAURÉAT.....	23
ARTICLE 46 - ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP (ORGANISATION DES ÉPREUVES, SCOLARITÉ)	24
ARTICLE 47 - AUTRES CONDITIONS D'ACCÈS.....	24
HUITIÈME PARTIE : VAA, AMÉNAGEMENT DE SCOLARITÉ.....	25
ARTICLE 48 - VALIDATION DES ACQUIS ANTÉRIEURS (VAA).....	25
ARTICLE 49 - LES AMÉNAGEMENTS DE SCOLARITÉ.....	25
NEUVIÈME PARTIE : ADMISSION A L'IESM, ORGANISATION DE LA FORMATION	26
ARTICLE 50 - ÉPREUVES DES CONCOURS D'ENTRÉE.....	26
ARTICLE 51 - ÉVALUATION DES ÉPREUVES DU CONCOURS D'ENTRÉE	26
ARTICLE 52 - RÉSULTATS DES CONCOURS D'ENTRÉE	27
ARTICLE 53 - RÉPARTITION DES MODULES DE LA FORMATION ENTRE L'IESM ET L'UNIVERSITÉ	27
DIXIÈME PARTIE : ÉVALUATION DES ÉTUDES.....	28
ARTICLE 54 - ORGANISATION DU CONTROLE DES CONNAISSANCES.....	28
ARTICLE 55 - MODALITES DE VALIDATION DES CONNAISSANCES APPLIQUES DANS L'ETABLISSEMENT	29
ARTICLE 56 - NOTES ELIMINATOIRES.....	29
ARTICLE 57 - REGLES DE PROGRESSION.....	30
ARTICLE 58 - ÉCHEC AUX ÉPREUVES TERMINALES	31
ARTICLE 59 - EXÉCUTION DU RÈGLEMENT DES ÉTUDES	31

PREMIÈRE PARTIE : L'IESM, UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ADOSSÉ À UNE UNIVERSITÉ PARTENAIRE

L'INSTITUT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE LA MUSIQUE EUROPE ET MÉDiterranée

L'IESM (Institut d'Enseignement Supérieur de la Musique - Europe et Méditerranée) est un établissement d'enseignement supérieur de la musique accrédité par le ministère de la Culture à délivrer le Diplôme National Supérieur Professionnel de Musicien (DNSPM), et le Diplôme d'État (DE) de professeur de musique. L'IESM est installé depuis 2013 à Aix-en-Provence.

L'accréditation de l'IESM a été renouvelé le 23 mai 2024.

L'IESM :

- Propose des cursus pour la formation des jeunes artistes interprètes de haut niveau, constituant ainsi un pôle au réseau de la création et de la diffusion artistique,
- Participe à la qualification des enseignants des conservatoires et écoles de musique,
- Participe, indirectement, à la qualification des élèves de l'enseignement initial,
- Garantit aux collectivités une offre de service public pour l'enseignement artistique initial

ORIENTATIONS ARTISTIQUES, PÉDAGOGIQUES ET CULTURELLES GÉNÉRALES DE L'IESM « L'EXCELLENCE ET L'INNOVATION »

Axe 1 : L'excellence et l'exigence au service de la musique

Le projet de l'IESM s'inscrit dans l'héritage du Conservatoire de Paris, et de sa tradition d'excellence à la française. Fort de la qualité de son équipe pédagogique, l'IESM s'engage dans la formation et l'accompagnement de jeunes artistes interprètes de très haut niveau, ouverts au monde professionnel du spectacle vivant.

Axe 2 : La valorisation d'une interculturalité unique en Europe

Par sa localisation à la frontière de l'Europe et de la Méditerranée, l'IESM bénéficie d'une situation unique en Europe. La rencontre entre ce territoire et les diverses formes de culture qui le dynamisent (musiques savantes occidentales et non occidentales, musiques improvisées) constitue un terreau très favorable au développement de la créativité. L'intégration dans son dispositif d'apprentissage de l'improvisation, de la composition, et de l'ouverture vers des esthétiques nouvelles, est une marque de fabrique de l'IESM depuis sa création, par l'accueil de compositeurs en résidence. À ce titre, des personnalités aussi diverses qu'Edith Canat de Chizy, Claude Ballif, Reinhard Flender, Philippe Mion, Camille Roy, François Rossé, Henry Fourès, André Bon, Luca Antignani ont eu des contrats de résidence menant à des réalisations spécifiques. Ce projet s'appuie par ailleurs sur des structures et acteurs professionnels qui partagent la même ambition : Musicatreize, le Festival Présences compositrices, le GMEM, le Festival International d'Art Lyrique...

Axe 3 : La diffusion et le rayonnement artistique

Les activités liées au spectacle vivant placent globalement la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en 3^e position des régions de France, après l'Ile-de-France et Auvergne-Rhône-Alpes. Sur cette terre d'emploi des artistes interprètes et pédagogues, on compte 15000 spectacles, 6600 intermittents indemnisés, 2000 artistes, ensembles, groupes, compagnies professionnelles, 6

institutions lyriques et symphoniques permanentes 9 SMAC, 1800 lieux d'enseignement dont 92 établissements publics de musique et danse, 30 000 élèves.

La pratique de la scène professionnelle est une composante forte du projet de l'IESM, et s'appuie sur de nombreux partenaires du secteur du spectacle vivant : les orchestres de Cannes, Avignon, Toulon... Musicatreize, le GMEM, le Grand théâtre de Provence, le Festival International d'Art Lyrique, le Festival de musique de Toulon et sa région, l'IMFP, les conservatoires classés par l'État gérés par les collectivités territoriales.

Axe 4 : L'emploi et l'insertion professionnelle

Le projet artistique, pédagogique et culturel de l'IESM constitue une complémentarité et une particularité dans le panorama national des pôles d'enseignement supérieur de la musique en France. Si l'IESM a l'objectif de former des étudiants de très haut niveau qui puissent poursuivre leurs études et leurs activités artistiques en France, en Europe, et au-delà, la structure a également la préoccupation de l'emploi et de l'insertion professionnelle de ces jeunes artistes et pédagogues dans l'aire géographique régionale. Pour cela, l'IESM intègre dans son projet le riche contexte esthétique de ce territoire, et la nécessité de préparer ces jeunes artistes à leur capacité de le faire rayonner par des pratiques spécifiques.

AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ - UNIVERSITÉ PARTENAIRE

Aix-Marseille Université rassemble 74 000 étudiants dont 10 000 étudiants internationaux. Fidèle à l'héritage méditerranéen, Aix-Marseille Université est le fruit de la fusion des trois Universités de Provence, de la Méditerranée et Paul Cézanne. Aix-Marseille Université est aujourd'hui la plus grande université francophone au monde, faisant ainsi d'Aix et Marseille un pôle universitaire de renommée mondiale.

Largement dotée en filières fondamentales et professionnalisées (Licences, Masters, Doctorats, Licences Pro, diplômes d'ingénieurs, diplômes d'État de santé, DUT), Aix-Marseille Université dispense des enseignements multiples et de qualité dans 5 grands secteurs disciplinaires : Arts, Lettres, Langues et Sciences Humaines ; Droit et Sciences Politiques ; Economie et Gestion ; Santé ; Sciences et Technologies. C'est au sein de l'UFR Arts, Lettres, Langues et Sciences Humaines (ALLSH), implantée sur le campus d'Aix-en-Provence, qu'est dispensée la formation de licence musicologie.

DIPLÔMES DÉLIVRÉS PAR L'IESM

L'IESM est un établissement accrédité à délivrer les formations et diplômes suivants :

DIPLÔME D'ÉTAT DE PROFESSEUR DE MUSIQUE (DE)

L'IESM est accrédité à délivrer le diplôme d'État de professeur de musique, par décision ministérielle en date du 23 mai 2024.

L'IESM est accrédité à délivrer le diplôme d'État de professeur de musique dans les disciplines suivantes

ENSEIGNEMENT INSTRUMENTAL OU VOCAL

- Domaine classique à contemporain
- Domaine musique ancienne
- Domaine musiques traditionnelles
- Option Aire Méditerranéenne
- Style Occitanie/Provence
- Style arabo-andalou
- Style flamenco

- Option Aire Caribéenne
- Style afro-cubain
- Domaine jazz et musiques improvisées
- Domaine musiques actuelles amplifiées

FORMATION MUSICALE

DIRECTION D'ENSEMBLES

- Option : vocaux, instrumentaux

ACCOMPAGNEMENT

- Option : musique, danse

DIPLÔME NATIONAL SUPÉRIEUR PROFESSIONNEL DE MUSICIEN (DNSPM)

L'IESM est accrédité à délivrer le Diplôme National Supérieur Professionnel de Musicien (DNSPM), par décision ministérielle en date du 23 mai 2024. L'IESM assure la formation en partenariat avec Aix-Marseille Université.

L'IESM est accrédité à délivrer le DNSPM pour la discipline « instrumentiste-chanteur » dans les domaines et options suivantes :

- Domaine des musiques classiques à contemporaines : disciplines violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, trompette, trombone, cor, tuba, percussions, piano, harpe
- Domaines des musiques actuelles : disciplines guitare, guitare basse, batterie, claviers, chant

UNE COMBINAISON DE DIPLÔMES EN PARCOURS AMÉNAGÉ AVEC LES PARTENAIRES DE L'IESM

À ces diplômes, peuvent s'adoindre des diplômes délivrés par l'IESM ou par l'université partenaire :

- DNSPM/Licence de musicologie
- DNSPM/DE
- DNSPM/DE/ Licence de musicologie

SECONDE PARTIE : INFORMATIONS PRATIQUES ET GÉNÉRALES

LES FRAIS DE SCOLARITÉ ET DE DOSSIER

ARTICLE 1 - FRAIS DE DOSSIER ET FRAIS DE SCOLARITÉ A IESM

L'inscription des étudiants est subordonnée à l'acquittement des frais d'inscription et de droits d'inscription, fixés par le conseil d'administration, en conformité avec les conditions générales de vente (CGV) de l'IESM, consultables sur le site internet de l'établissement. En sont dispensés les étudiants bénéficiaires d'une bourse ou d'une aide sur critères sociaux ainsi que les étudiants venus dans le cadre d'un échange avec un établissement étranger partenaire après signature d'une convention entre les établissements.

Sont également exonérés les étudiants bénéficiaires d'une bourse de la Communauté européenne.

D'autres cas d'exonération peuvent être prévus par le conseil d'administration.

ARTICLE 2 - CONTRIBUTION VIE ÉTUDIANTE ET CAMPUS

Une contribution, « La contribution de vie étudiante et de campus », dite C.V.E.C, est instituée par la loi « Orientation et réussite des étudiants », depuis l'année universitaire 2018.

Cette contribution, dont le montant est révisable chaque année, est due chaque année par les étudiants préalablement à leur inscription à une formation initiale, y compris à distance, dans un établissement d'enseignement supérieur. Lorsqu'un étudiant s'inscrit au titre d'une même année universitaire à plusieurs formations, cette contribution n'est due que lors de la première inscription.

Les étudiants en **formation continue**, c'est-à-dire dont la formation est prise en charge par leur employeur ou par un organisme collecteur, **ne sont pas assujettis** à la C.V.E.C.

Les étudiants en **échanges internationaux**, qui réalisent une période de mobilité en France en cours d'année universitaire dans le cadre d'une convention passée entre leur établissement d'origine à l'étranger et un établissement d'enseignement supérieur en France, sont exonérés de droits d'inscription en France, et ne sont pas non plus assujettis à la C.V.E.C.

Par ailleurs, **quatre types d'étudiants sont exonérés** du paiement de cette contribution :

- Les étudiants boursiers ou bénéficiaires d'une allocation annuelle accordée dans le cadre des aides spécifiques : bourses sur critères sociaux gérées par le Crous (Enseignement supérieur, Culture, Agriculture, ...), bourses versées par les régions (pour les étudiants dans des formations paramédicales, sanitaires et sociales) ;
- Les étudiants réfugiés ;
- Les étudiants bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- Les étudiants étant enregistrés en qualité de demandeurs d'asile et disposant du droit de se maintenir sur le territoire.

S'ACQUITTER DE LA CVEC, SE FAIRE REMBOURSER OU EXONÉRER

Cette contribution étant un prérequis à toute inscription en enseignement supérieur, l'étudiant paye sa contribution de façon dématérialisée, préalablement à son inscription, auprès d'Aix Marseille Université : via le **portail numérique de paiement cvec.etudiant.gouv.fr**. L'étudiant reçoit une attestation démontrant soit qu'il a payé la C.V.E.C. soit qu'il en est exonéré. Cette attestation est un document obligatoire qui permet à l'établissement IESM de s'assurer, préalablement à son inscription, que l'étudiant est bien en règle à l'égard de la C.V.E.C.

Même s'ils sont donc dispensés de tout paiement, les étudiants doivent **obtenir une attestation d'exonération** sur le site de paiement en ligne de la C.V.E.C.

Par ailleurs, un étudiant qui devient éligible à l'exonération de contribution au cours de l'année universitaire peut obtenir le remboursement de la contribution qu'il a précédemment payée s'il en fait la demande au CROUS avant le 31 mai de l'année en cours. Il en est de même pour l'étudiant qui aurait payé la C.V.E.C. avant les résultats du baccalauréat et qui, in fine, ne serait pas bachelier.

Aucun étudiant ne peut être inscrit à l'IESM s'il n'est pas en règle à l'égard de la CVEC.

DISPOSITIONS SOCIALES

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ SOCIALE

L'étudiant français est obligatoirement affilié au régime obligatoire d'assurance maladie, Caisse Primaire d'Assurance Maladie de son lieu d'habitation, pour ce qui concerne sa protection sociale et pour le remboursement de ses frais de santé.

Aucune démarche n'est à effectuer pour cette affiliation.

ARTICLE 4 - LOGEMENT

L'IESM ne propose pas de logement aux étudiants. Cependant, un étudiant boursier peut prétendre à un logement en Cité universitaire lors de sa demande de bourse au CROUS, auprès duquel il convient de se rapprocher pour entamer les démarches nécessaires.

LOCALISATION DES FORMATIONS ET DES STAGES

ARTICLE 5 - LOCALISATION DE LA FORMATION

La formation délivrée se déroule dans les locaux de l'IESM et de l'université d'Aix Marseille Université, ou autres locaux mis à disposition par les partenaires. Des enseignements, formations, pratiques complémentaires ou suivis individuels peuvent se dérouler dans d'autres établissements partenaires de l'IESM.

Dans le cadre de ces partenariats, les étudiants concernés participent à ces activités pédagogiques en respectant les règlements des établissements qu'ils fréquentent. Ils demeurent sous l'autorité de l'IESM.

ARTICLE 6 - STAGES EN MILIEU PROFESSIONNEL, MISES EN SITUATION PÉDAGOGIQUES

Chaque cursus comporte des stages :

- Stages pratiques de pédagogie dans des établissements de formation, (cursus DE), offrant la possibilité pour l'étudiant d'une mise en situation d'enseignant. En formation continue, les stages pratiques de pédagogie peuvent se dérouler pour partie dans le cadre de l'exercice de l'activité d'enseignement du candidat. Un tutorat externe à l'établissement d'exercice est alors mis en place.
- Stages dans des structures de création et/ou de diffusion
- Stage en milieu professionnel ou des mises en situation professionnelle (stages d'orchestre avec les orchestres professionnels partenaires)

Tous les stages, selon le cursus choisi, font l'objet d'une attribution de crédits ECTS.

Les tuteurs pédagogiques des étudiants sont désignés par le directeur de l'IESM.

L'organisation, le suivi pédagogique et l'évaluation des stages en milieu professionnel sont placés sous la responsabilité de l'IESM. Ils font l'objet de conventions entre l'étudiant, l'organisme d'accueil et l'IESM, conventions précisant les conditions d'accueil de l'étudiant dans l'organisme d'accueil ainsi que la durée, le calendrier et le descriptif des activités confiées à l'étudiant. Durant les stages en milieu professionnel, les étudiants restent sous la responsabilité du directeur de l'IESM.

ARTICLE 7 - DÉPLACEMENT SUR LES LIEUX DE STAGE

L'Établissement prend en charge les frais de déplacement des étudiants boursiers relevant de la formation initiale sur les lieux de stage, selon les modalités votées par le conseil d'administration. Le paiement des indemnités de frais de déplacement est effectué sur présentation d'un état de frais et de toutes pièces justificatives justifiant de l'engagement de la dépense.

LA DISCIPLINE

ARTICLE 8 - ASSIDUITÉ

Sauf dispositions particulières, tout étudiant est tenu d'assister à l'ensemble des enseignements et dispositifs pédagogiques proposés dans le cadre de son cursus. Tout manquement est pris en compte dans l'évaluation.

Des absences répétées, même justifiées, peuvent amener le Directeur de l'IESM à prendre des sanctions disciplinaires conformément aux dispositions décrites dans le règlement intérieur de l'établissement.

L'ensemble des activités composant le cursus de l'étudiant prévaut impérativement sur toutes activités et tous engagements extérieurs.

Le contrôle de l'assiduité se fait sous forme de feuilles de présence tenues par les enseignants et les personnels chargés du suivi des étudiants. Les autorisations d'absence ont un caractère exceptionnel et ne peuvent être accordées que par le Directeur de l'IESM ou le Directeur des études.

ARTICLE 9 - DISCIPLINE

Tout manquement au présent règlement ainsi qu'aux dispositions régissant les règlements des études peut conduire à des sanctions disciplinaires. Selon la gravité des faits, qu'ils soient survenus au sein de l'IESM ou au sein d'un des établissements partenaires ou sur un lieu de stage, le directeur peut soit adresser un avertissement à l'étudiant, soit le convoquer devant le Conseil de Discipline.

La procédure disciplinaire applicable est décrite dans le règlement intérieur de l'établissement.

ARTICLE 10 - CARACTÈRE PUBLIC DES ÉPREUVES

Les épreuves orales des diplômes délivrés, ainsi que les entretiens de validation des acquis de l'expérience, sont ouverts au public.

TROISIÈME PARTIE : DONNÉES PERSONNELLES, PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

DONNÉE PERSONNELLES

ARTICLE 11 - DONNÉES PERSONNELLES

Toute fausse déclaration ou omission lors de l'inscription entraîne l'élimination du candidat. Indépendamment des pénalités prévues par la loi du 23 décembre 1901, portant répression des fraudes dans les concours et examens publics, tout candidat inscrit en produisant un acte falsifié ou ne lui appartenant pas est définitivement exclu de l'Établissement.

Aucun renseignement contenu dans les dossiers d'inscription, de réinscription ou les dossiers propres aux étudiants ne peut, sans l'accord des intéressés ou de leurs représentants légaux, être communiqué à une personne étrangère à l'administration de l'Établissement.

ARTICLE 12 - DROITS LIÉS AU TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Tout étudiant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel, conformément à la loi n° 78-17, du 6 janvier 1978, dite « Informatique et libertés », et au règlement européen n° 2016/679, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

L'étudiant peut également, sous certaines conditions, bénéficier d'un droit à l'effacement des données personnelles transmises à l'établissement et d'un droit à la portabilité de ces données.

ARTICLE 13 - RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE PROTECTION DES DONNÉES

L'IESM met en œuvre tous les moyens à sa disposition pour protéger les données confiées : contrôle d'accès aux informations numériques et sauvegarde, contrôle d'accès aux bureaux et mise sous alarme, formation du personnel...

L'IESM s'engage à protéger vos données personnelles dans le cadre des lois en vigueur, et notamment :

- ▶ De la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- ▶ Du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit RGPD.

Les informations recueillies concernant les étudiants font l'objet d'un traitement destiné à l'usage exclusif de l'établissement. Elles ne sont en aucun cas transmises à quiconque (autre établissement, organisme, particulier), à moins que la loi ou une décision de justice ne nous y oblige.

RESSOURCES DOCUMENTAIRES A DISPOSITION

ARTICLE 14 - MÉDIATHÈQUE

L'accès à la médiathèque et l'utilisation des ressources documentaires font l'objet de notes à destination des étudiants. La documentation de l'Établissement comprend des livres, des revues spécialisées, des mémoires, des archives, des disques, DVD, cassettes audio et partitions. L'emprunt est limité à un maximum de quatre documents par mois, tous supports confondus, renouvelable une fois.

ARTICLE 15 - REPROGRAPHIE

Toute reproduction d'ouvrages ou d'œuvres protégées (livres, partitions, enregistrements, etc.) est strictement encadrée par le code de la propriété intellectuelle. Les personnels enseignants et étudiants qui ne respecteraient pas cette règle engagent la responsabilité pénale de contrefacteur d'une œuvre de l'esprit. À ce titre, toute photocopie de partitions ou d'ouvrages protégés est strictement interdite dans les locaux et pour le compte de l'Établissement, et ne saurait donc relever de la responsabilité de l'Établissement.

Néanmoins, dans le cadre des préparations des cours, des exposés, des séminaires, des projets artistiques ou pédagogiques ou toute manifestation initiés par les missions de l'Établissement, il est cependant possible de procéder à des duplications de documents dans la mesure où, bien entendu, celles-ci ne dérogent pas au droit. Tout étudiant peut solliciter une demande de reprographie au pôle pédagogique.

Celle-ci doit être adressée par mail au moins 72 heures ouvrées avant la date souhaitée d'obtention des reprographies. Une contrepartie financière pourra être exigée. Les documents pédagogiques remis par les formateurs aux étudiants après accord de la direction sont protégés par la législation sur la propriété intellectuelle. Ils sont destinés à l'usage personnel des étudiants dans le cadre de leur formation et ne peuvent en aucun cas être utilisés à d'autres fins.

ARTICLE 16 - PROTECTION DES ŒUVRES CRÉÉES PAR LES ÉTUDIANTS, DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les œuvres créées par les étudiants sont traitées conformément au Code de la propriété intellectuelle. En cas de commercialisation ou de contrat de production associant l'Établissement à une entreprise et impliquant un ou plusieurs étudiants, une convention particulière sera signée entre les parties. Les conditions financières seront définies au cas par cas. L'établissement se réserve le droit de filmer et d'enregistrer les activités pédagogiques et manifestations d'étudiants à tout moment. L'utilisation ultérieure de ces éléments à des fins de promotion ou de diffusion doit toutefois faire l'objet d'un accord des étudiants ou stagiaires intéressés dans le respect du code de la propriété intellectuelle. Les travaux remis par les étudiants lors des épreuves du concours d'entrée restent la propriété de l'Établissement et sont archivés selon les règles en vigueur.

ARTICLE 17 - REPRODUCTION, DROITS DE L'AUTEUR

Selon l'article L.122-2 du Code de la propriété intellectuelle, la représentation d'une œuvre consiste à communiquer celle-ci à un public, c'est-à-dire à d'autres personnes que le « cercle de famille », et ce, quel que soit le moyen utilisé. Aussi, l'utilisation d'une œuvre à des fins pédagogiques, distincte de la copie pour un usage privé de l'œuvre, ne dispense pas du respect des règles du droit d'auteur ou des droits voisins.

Les utilisateurs sont tenus de requérir les autorisations d'exploitation nécessaires et de verser, éventuellement, les droits afférents, chaque fois qu'ils utilisent une œuvre protégée. Cette autorisation peut en effet être acquise à titre gratuit. Toute utilisation non autorisée constitue une contrefaçon, sanctionnée pénalement et civilement.

Toute exploitation des œuvres doit respecter un certain nombre de prescriptions :

- L'œuvre doit avoir été acquise légalement
- Les noms de l'auteur et de l'œuvre doivent être cités, ainsi que celui de l'éditeur, sauf si l'exercice consiste à retrouver ces données
- Aucune exploitation commerciale ne doit être mise en œuvre
- Toute exploitation en ligne sur un intranet ou un extranet doit être déclarée aux ayants droit

ARTICLE 18 - DROIT À L'IMAGE

La prise de photographies et leur diffusion doivent s'effectuer dans le respect des règles relatives au droit à l'image. Toute personne pouvant s'opposer à la reproduction de son image, sur quelque support que ce soit (diffusion de son image sur un intranet, sur internet, etc.), la prise d'une photographie et sa diffusion doivent faire l'objet d'un accord écrit de la personne concernée si elle est majeure ou de ses représentants légaux s'il s'agit d'un étudiant mineur. Il appartient donc au responsable d'obtenir toutes les autorisations utiles préalablement à l'utilisation de photographies.

En cas d'exploitation et de reproduction, il faudra requérir avant diffusion l'autorisation clairement exprimée des personnes concernées, notamment s'il s'agit d'une exploitation et reproduction dite hors du cercle de famille.

ARTICLE 19 - COPIE DE FICHIERS ET TÉLÉCHARGEMENTS

Le fait de transmettre (y compris via Internet) des fichiers correspondant à des œuvres ou enregistrements soumis aux droits de reproduction et d'exploitation et de copier ceux-ci pour un usage autre que pour un usage privé (" copie privée ") est illégal et peut exposer l'agent et exposer l'Établissement à une responsabilité civile et pénale au regard de la législation sur les droits de propriété intellectuelle. Ceci s'applique à tous les types de fichiers protégés par de tels droits, dont la musique, les films, les logiciels et autres contenus littéraires et artistiques.

Les enseignants artistiques, le personnel administratif et les étudiants ne doivent donc pas enregistrer sur les ordinateurs, télécharger vers un serveur, stocker ou mettre à disposition sur des réseaux ou supports ou internet, ou tous supports de mémoire, propriété de l'établissement de copies illicites des fichiers protégés par la propriété intellectuelle. Ils ne doivent pas non plus mettre des enregistrements soumis à de tels droits sur Internet sans l'autorisation des titulaires des droits, ni se livrer à une indexation ou à des transmissions de fichiers via des services " peer-to-peer " susceptibles de favoriser ou d'entraîner une violation des droits afférents aux auteurs desdits fichiers.

ARTICLE 20 - DROITS INDIRECTS, DIFFUSION DE MUSIQUE

Le Code de la propriété intellectuelle prévoit que les auteurs, compositeurs et éditeurs doivent donner leur autorisation avant la diffusion publique de leurs œuvres et recevoir une

rémunération. Les autres supports, écrits audio et vidéo sont soumis à l'application du code de la propriété intellectuelle.

QUATRIÈME PARTIE : OBTENTION DU DIPLÔME, FIN DE SCOLARITÉ,

ARTICLE 21 - ATTRIBUTIONS DES ECTS ET MOBILITÉ DES ÉTUDIANTS

Les ECTS sont obtenus semestriellement pour toute Unité d'enseignement (UE) validée. En cas d'interruption de la formation ou de mobilité, les ECTS obtenus restent au bénéfice de l'étudiant.

ARTICLE 22 - CERTIFICATION

Le directeur, au vu des résultats des différentes évaluations, arrête la liste des candidats diplômés.

Il délivre aux lauréats :

- Le diplôme national supérieur professionnel de musicien (DNSPM), ou le diplôme de professeur de musique (DE), selon le diplôme obtenu par l'étudiant,
- Le supplément de diplôme
- Une attestation précisant les unités d'enseignement et modules acquis, ainsi que les crédits ECTS correspondants

Le directeur remet aux candidats qui n'ont pas validé le diplôme une attestation précisant les Unités d'Enseignements acquises ainsi que les ECTS correspondants.

LES FORMALITÉS DE DÉLIVRANCE DES DIPLÔMES

ARTICLE 23 - MODALITÉS DE RETRAIT DU DIPLÔME

Les modalités de retrait du diplôme (parchemin) et du supplément de diplôme sont les suivantes :

- **1^{ère} possibilité : Retrait sur place par l'étudiant lui-même**

Se présenter muni d'une pièce d'identité en cours de validité, sur rendez-vous uniquement auprès du service des études (demande de rendez-vous à faire par mail : scolarite@iesm.fr).

- **2^e possibilité : Retrait par un tiers**

Celui-ci doit se présenter muni de sa pièce d'identité en cours de validité, d'une procuration signée par l'étudiant concerné (le mandant), ainsi que d'une copie de la pièce d'identité du mandant, sur rendez-vous uniquement auprès du service des études (demande de rendez-vous à faire par mail : scolarite@iesm.fr).

- **3^e possibilité : Impossibilité pour l'étudiant de se déplacer ou de faire appel à un tiers**

Faire un courrier demandant l'envoi du diplôme, accompagné d'une copie d'une pièce d'identité en cours de validité et d'un chèque de 10 € (à l'ordre de l'IESM) couvrant les frais d'envoi en recommandé. Toute demande de délivrance de diplôme doit impérativement être réalisée selon cette procédure.

CINQUIÈME PARTIE : LE DNSPM DE PROFESSEUR DE MUSIQUE ET LES ORIENTATIONS PÉDAGOGIQUES DÉFENDUES PAR L'IESM

ARTICLE 24 - TEXTES DE RÉFÉRENCE

Le diplôme national supérieur professionnel de musicien est régi par les textes réglementaires suivants :

- Décret 2007-1678 du 27 novembre 2007
- Arrêté du 17 novembre 2022 relatif au DNSPM
- Arrêté du 7 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 17 novembre 2022 relatif au DNSPM

Le Diplôme National Supérieur Professionnel de Musicien (DNSPM) est inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au niveau 6 de la nomenclature interministérielle des niveaux de certification.

Le DNSPM équivaut à l'acquisition de 180 crédits européens (E.C.T.S.1).

L'organisation des études et la délivrance du DNSPM font l'objet du présent règlement des études, adopté par délibération en date par le conseil d'administration de l'IESM.

Le DNSPM peut être obtenu par l'une des deux voies suivantes :

- La formation initiale
- La validation des acquis de l'expérience (VAE), même si cette modalité est actuellement non mise en œuvre

Il peut faire l'objet :

- D'un simple cursus DNSPM conférant grade Licence
- D'un double cursus DNSPM conférant grade Licence/Licence de musicologie
Cursus DNSPM associé au cursus DE
- D'un double cursus DNSPM conférant grade Licence/DE, accessible sur concours d'entrée à partir de la deuxième année du cursus DNSPM (cursus DE en trois ans)
- D'un cursus DE Post DNSPM pour les étudiants titulaires du DNSPM (cursus de deux ans)

ARTICLE 25 - LES ORIENTATIONS DE LA FORMATION AU DNSPM SELON L'IESM

Préambule : Projet pédagogique

Le projet pédagogique pour le DNSPM est fondé sur la volonté d'accompagner individuellement les étudiants musiciens dans leurs parcours professionnalisants. Celui-ci est placé dans les différentes situations que recouvrent les métiers d'artiste musicien :

- En lui proposant une formation dans laquelle la culture, la pratique, la dimension créative et l'autonomie sont intimement mixées
- En l'accompagnant de manière personnalisée dans son projet artistique tenant lieu d'épreuve terminale
- En le préparant à devenir artiste professionnel, grâce à des mises en situations variées, et des stages dans des structures professionnelles de diffusion, de création en l'accompagnant sur les démarches et les rencontres avec les partenaires essentiels à la construction, l'élaboration, la réalisation d'un projet musical professionnel.

1. Orientation n°1 : LA COMPLÉMENTARITÉ ENTRE EXCELLENCE ET CRÉATIVITÉ

La formation proposée dans le cadre du DNSPM concilie l'exigence de l'excellence artistique et instrumentale et sa transposition vers le monde professionnel du spectacle vivant. Pour

l'ensemble des esthétiques et des disciplines du cursus, le domaine d'expertise porte sur la pratique et la maîtrise des répertoires les plus larges possibles, avec une forte implication dans les domaines de la musique de notre temps, intégrant maîtrise du geste instrumental, connaissance de la facture de son instrument, mais aussi des outils numériques et des moyens techniques au service du spectacle vivant.

Ce domaine d'expertise inclut nécessairement un approfondissement des techniques d'improvisation, comme de l'écriture et de la composition, l'initiation à des esthétiques complémentaires à la discipline principale, à la fois participant du développement de la créativité et constituant autant d'éléments supports pour la mise en œuvre du projet artistique de chaque étudiant dans son intégralité, y compris en association avec les divers champs du possible du spectacle vivant (théâtre, danse) et des arts visuels.

2. Orientation n°2 : l'intégration de la culture et de l'initiation à la recherche dans les apprentissages

La culture musicale et musicologique constitue le levain d'une pratique musicale professionnelle autonome. Au-delà de l'acquisition d'un corpus de connaissances, elle vise à donner des outils méthodologiques permettant leur approfondissement, comme leur mise en perspective dans un contexte actuel de création et d'interprétation.

Ces éléments sont renforcés par l'apprentissage et l'initiation à la démarche de recherche.

Cet ensemble vise également au développement de l'esprit critique, et à l'acquisition des outils permettant la présentation et l'argumentation d'un point de vue ou d'un projet artistique.

Enfin, il constitue une partie fondamentale de l'élaboration du projet artistique collectif. Dans la construction, l'élaboration et la mise en pratique de ce projet, le domaine de la culture doit apparaître sous des formes multiples :

- Écriture de flyers et de programmes au contenu délivrant des informations historiques, culturelles, contextuelles, philosophiques
- Présentation et scénographie du set avec présence de thèmes affirmés, prise de paroles et articulations donnant un sens et un fond aux œuvres présentées
- Mise en œuvre d'un programme dans des lieux culturels identifiés soutenant un propos convaincu

3. Orientation n°3 : le lien avec le monde professionnel du spectacle vivant

L'accompagnement de l'émergence repose sur trois axes :

A - L'entreprenariat culturel

- La connaissance du milieu professionnel, des institutions, du réseau du spectacle vivant et de ses métiers
- Des connaissances administratives et juridiques liées à la gestion des carrières
- L'appropriation des enjeux à l'élargissement des publics et à la médiation culturelle
- La prise de conscience des problématiques liées à la production de projets artistiques sur tous types d'environnement et de territoire

B - La maîtrise de la chaîne de production d'un spectacle et des outils afférents

- L'élaboration d'un dossier de production
- La connaissance des outils numériques et technologiques permettant l'enregistrement d'une maquette, la production d'un spectacle

C - Une formation de terrain par des mises en situations professionnelles variées

- Des stages d'immersion, d'observation, dans des structures de diffusion, de création
- La pratique de musicien d'orchestre au sein d'ensembles professionnels
- La production d'un projet artistique collectif adossé à l'obtention du diplôme, encadré par une structure partenaire (de diffusion, de création, associative etc...)

4. Orientation n°4 : la diffusion et la médiation

Les outils de communication ont changé et ont gagné l'ensemble des couches sociales, quels que soient les domaines culturels. Pour ce qui concerne la musique, internet donne immédiatement accès à tous les champs esthétiques : on peut lire, écouter et voir. La généralisation des technologies numériques, souples et facilement utilisables, permettant de traiter le son, mais aussi l'image, modifie le rapport à la scène.

La médiation permet, pour un public soumis à de nombreuses sollicitations pour lesquelles il n'a pas les clés, de mieux situer le contexte esthétique, historique dans lequel s'inscrivent les pièces qu'ils vont entendre. Une bonne médiation permet de faire le tri sur la masse potentielle d'information comme elle permet de les questionner.

Une médiation bien conduite confère au public un plus juste recul critique, une appréciation plus pertinente de ce qu'il entend et voit, lui permettant ainsi de mieux fonder sa culture par une meilleure connaissance des éléments qui la composent et leur évolution. Les concerts de musique de chambre, par la mixité des programmes et leur hétérogénéité esthétique, constituent autant d'occasions et donc d'outils pour faire l'expérience de la médiation.

ARTICLE 26 - OBJECTIFS PROFESSIONNELS

Les objectifs professionnels prennent en compte l'évolution des métiers et visent en regard à développer chez l'étudiant une capacité d'expertise de conception et de gestion dans l'expression de leur art, participant de sa pleine autonomie.

Le musicien « instrumentiste chanteur » est un artiste interprète qui exerce généralement son activité dans le secteur du spectacle vivant subventionné ou privé. Il peut être engagé par des employeurs dits occasionnels, c'est-à-dire des employeurs dont l'activité principale n'est pas le spectacle et qui relèvent alors du champ du Guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO).

Il peut également inscrire son activité dans le secteur du spectacle enregistré dans des emplois relatifs à l'enregistrement de phonogrammes, de vidéogrammes, de bandes sonores accompagnant des films ou tout autre support numérique ou analogique.

Il est interprète d'un répertoire musical réparti en deux grands domaines : les musiques classiques et les musiques actuelles. Un même musicien peut tour à tour intervenir dans chacun de ces deux domaines. Ces termes, utilisés par commodité sémantique, recouvrent un ensemble d'esthétiques voisines que l'on peut préciser par la notion de champ musical.

Les champs musicaux du domaine des musiques classiques recouvrent la musique ancienne, la musique classique, romantique, moderne et la musique contemporaine. Les champs musicaux du domaine des musiques actuelles recouvrent le jazz et les musiques improvisées, les musiques traditionnelles et les musiques du monde, la chanson, les musiques amplifiées, les musiques électroniques.

L'instrumentiste chanteur pratique son art devant un public ou lors de séances d'enregistrement. Il noue une relation particulière avec le public au moment du concert ; il peut être aussi sollicité dans la présentation et l'explication de son art et de ses pratiques auprès du plus large public. Il peut le cas échéant intervenir dans le cadre d'actions éducatives vers le jeune public.

Il peut choisir de cumuler son emploi avec des activités d'enseignement, par nature complémentaires, dans un établissement d'enseignement artistique, dans le respect des règles de cumul d'emploi en vigueur.

ARTICLE 27 - ATTENDUS DU DNSPM

Principales compétences et connaissances professionnelles visées par le référentiel

Les principales compétences et connaissances professionnelles visées sont celles définies dans le référentiel d'activités du DNSPM¹. Structurées en quatre blocs de compétences spécifiques, elles se déclinent de la manière suivante :

1. Exercer son art de musicien interprète
2. Incrire sa pratique artistique et professionnelle dans une démarche de recherche
3. Valoriser et développer ses compétences et construire son parcours professionnel
4. Élargir son champ de compétences professionnelles

Les blocs de compétences spécifiques sont complétés par des blocs de compétences transversales :

1. Usages numériques
2. Exploitation de données à des fins d'analyse
3. Expression et communication écrites et orales
4. Positionnement vis-à-vis d'un champ professionnel
5. Action en responsabilité au sein d'une organisation professionnelle

ARTICLE 28 - LES DÉBOUCHÉS EN TERMES DE MÉTIERS DES TITULAIRES DU DNSPM

Le rythme des activités du musicien instrumentiste chanteur est lié à l'activité de l'orchestre, l'ensemble, le groupe... ou des structures dans lesquelles il travaille : répétitions, représentations, tournées... Qu'il soit en période d'emploi salarié ou non, tout musicien instrumentiste-chanteur est confronté à la nécessité de poursuivre un entraînement quotidien. Il est conduit à se déplacer sur l'ensemble du territoire et/ou à l'étranger, afin de répéter, de se produire et de rencontrer ses partenaires professionnels. Le musicien instrumentiste chanteur exerce en tant que salarié.

La majorité d'entre eux est embauchée sous contrat à durée déterminée dit d'usage, mais certains employeurs proposent des contrats à durée indéterminée (CDI) ou à durée déterminée (CDD). L'emploi de musicien instrumentiste chanteur dans l'entreprise est régi par des normes légales, réglementaires et conventionnelles, mais aussi par des modalités pratiques d'exécution du contrat de travail (déplacements, répétitions...). L'orchestre et le chœur permanents travaillent fréquemment dans un équipement fixe de répétition et/ou de diffusion. Les ensembles et groupes non permanents n'ont pas toujours de lieu de résidence. Cette spécificité impose une grande mobilité aux musiciens.

Pour les musiques classiques :

Le musicien instrumentiste ou chanteur exerce son activité soit comme salarié permanent dans un établissement de création et de diffusion artistique (orchestre ou chœur permanent, maison d'opéra, généralement financés par les collectivités territoriales, parfois par l'État), soit comme salarié d'ensembles instrumentaux ou vocaux. Il a vocation à se produire en qualité de tuttiste, et peut parfois tenir des fonctions de chef de pupitre ou intervenir en qualité de soliste.

L'orchestre permanent comprend trois ou quatre catégories de musiciens selon la place qu'ils occupent dans l'exécution du programme musical et selon les traditions de l'orchestre : musicien tuttiste ou musicien du rang (3e catégorie), ce qui représente la majorité des emplois

¹ Annexe à l'arrêté du 17 novembre 2022 relatif au DNSPM

occupés ; musicien second soliste (2e catégorie) ; musicien soliste et co-solistes (1re catégorie). L'appellation courante et homogène au sein des orchestres est : « place dans le pupitre », « nom de l'instrument » suivi éventuellement du « nom de l'orchestre » (exemple : second violon à l'orchestre de...).

ARTICLE 29 - AUTRES PERSPECTIVES D'ÉTUDES ET EMPLOIS ASSOCIÉS

Le suivi du cursus permet une poursuite d'études vers le niveau master, en France comme à l'étranger, notamment :

- Master d'interprète
- Master de pédagogie
- Master Acoustique et Musicologie, parcours Musicologie et création
- Master Acoustique et Musicologie, parcours Ingénierie et conception sonore
- Master Direction de projets ou d'établissements culturels
- Master Métiers de l'enseignement et de la formation (MEEF)

Ces formations ouvrent l'accès vers de nombreux secteurs d'activité :

- Recherche (après un doctorat)
- Enseignement et éducation musicale (CAPES, agrégation de musique)
- Spectacle vivant
- Conception et organisation de projets culturels (musique)
- Métiers de l'édition, de la diffusion et de la production

ARTICLE 30 - DURÉE ET CONTENU DE LA FORMATION

La durée de référence de la formation est de 1081 heures généralement réparties sur six semestres. Les parcours de formation sont organisés en blocs de compétences (BC) constitués d'unités d'enseignement (UE)

- BC1 : Exercer son art de musicien interprète (UE1)
- BC2 : Incrire sa pratique artistique et professionnelle dans une démarche de recherche (UE2 et UE3)
- BC3 : Valoriser et développer ses compétences et construire son parcours professionnel (UE4)
- BC4 : Élargir son champ de compétences professionnelles (UE5)

Ces UE sont composées de modules de cours.

Le contenu du cursus des études est décrit dans l'annexe au règlement des études pour chacune des options. Il y est précisé l'organisation des blocs de compétences, les modules constituant chaque UE, leur temporalité, les ECTS afférents, le volume horaire de chaque module, la structure en charge des enseignements ainsi que les modalités d'évaluation.

La durée normale du cursus est de 6 semestres, cette durée peut être portée à 7 ou 8 semestres de suivi effectif du cursus DNSPM si l'étudiant doit repasser des UE ou autres cas exceptionnels. Les partenariats établis entre l'IESM et Aix-Marseille-Université consistent en une répartition des enseignements selon leur champ de compétences privilégié.

Les enseignements des UE2 et UE3 sont majoritairement assurés sur le site de l'université (ALLSH) par les enseignants-chercheurs de l'unité musicologie

Les enseignements des UE1, UE4 et UE5, ainsi qu'une partie des enseignements des UE2 et UE3 sont dispensés par les enseignants de l'IESM

Un système de covalidation des résultats est installé. Le suivi et l'évaluation de chaque module sont assurés par la structure concernée (IESM, Aix Marseille Université) sous l'autorité du directeur de l'IESM.

Leurs modalités sont élaborées en commun et communiquées aux étudiants. Les volumes horaires d'enseignement peuvent être fixés sur une base semestrielle, annuelle ou sur le temps intégral de formation en fonction des besoins spécifiques de la discipline, ou de l'étudiant, ou de contraintes organisationnelles spécifiques. La mise en œuvre des enseignements est susceptible de varier d'une année sur l'autre en fonction des directions données par l'équipe pédagogique.

Le contenu peut être différent suivant les disciplines, domaines et options et peut être adapté aux besoins spécifiques d'un étudiant au vu de son parcours antérieur. La mise en œuvre des enseignements de l'IESM est subordonnée chaque année au vote du budget par le conseil d'administration de cette structure. Nul ne pourra donc exiger de bénéficier d'un enseignement (figurant à titre principal ou complémentaire dans l'organisation des études) qui ne serait pas prévu ou dispensé.

SIXIÈME PARTIE : MOBILITÉ INTERNATIONALE

L'IESM est accréditée Erasmus + par la Commission Européenne pour permettre des mobilités entre son institut et les établissements bénéficiant de la charte. Les étudiants en DNSPM peuvent, effectuer une partie de leurs études à l'étranger. De la même façon, l'IESM accueille des étudiants d'établissements étrangers.

ARTICLE 31 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA MOBILITÉ DES ÉTUDIANTS SORTANTS

L'IESM s'engage à informer et encourager l'ensemble de ses étudiants et personnels des possibilités de mobilité à l'étranger lors d'évènements ponctuels.

Les étudiants ont la possibilité d'effectuer un séjour d'études à l'étranger d'une durée de trois mois à un an sans interruption dès leur 2eme année d'études. L'institut privilégie les séjours de 1 à 2 semestres.

La durée totale des séjours est de 12 mois maximum par cycle d'études.

L'étudiant est invité à faire une présélection des établissements, 3 vœux sont préconisés.

L'étudiant doit créer son plan d'étude (learning agreement), ce contrat précise les modalités de la mobilité choisie, les lieux et informations générales ou s'effectuera la mobilité.

Le respect de ce contrat conditionnera la validité de la 2eme année ou 3eme année.

L'étudiant se rapprochera du responsable des relations internationales pour élaborer son plan d'étude. Il sera validé par le directeur pédagogique de l'IESM.

L'étudiant devra fournir l'ensemble des éléments utiles à la constitution de leur dossier et à renouveler autant de fois que de lieu demandé :

- Lettre de motivation
- CV
- Relevés de notes
- Enregistrement porte-folio
- Lettre de recommandation de professeur de la discipline principale
- Autres documents demandés par l'école demandée

En fonction de la politique d'accueil des étudiants Erasmus + établie par chaque établissement la date de réponse est très variable. En cas de demandes multiples, il peut arriver qu'un étudiant ait à faire un choix définitif avant d'obtenir toutes les réponses à ses demandes.

ARTICLE 32 - LES DOCUMENTS DE MOBILITÉ

Le contrat de mobilité pour les mobilités d'études et de stage est signé par le représentant légal de l'IEMS et l'étudiant. Ce contrat définit les modalités de financement de la mobilité entre l'étudiant et l'institut d'envoi et les obligations du bénéficiaire (montant, durée, versement, assurances, rapport et soutien linguistique).

Le contrat d'études/de formation doit être construit dans la continuité du cursus de l'étudiant à l'IESM avec l'offre pédagogique de l'établissement demandé. Ce document doit être élaboré avant le départ et sera signé par les responsables de l'établissement d'envoi/ d'accueil et l'étudiant. Ce contrat définit le programme d'activité entre l'étudiant, l'établissement d'envoi et l'organisme d'accueil (avant, pendant et après). En cas d'acceptation, ce contrat est validé ou modifié par l'établissement d'accueil en fonction de la disponibilité de l'offre de cours et sera désormais intégré au contrat de mobilité.

ARTICLE 33 - VALIDATION DU SÉJOUR ACADEMIQUE

La validation du séjour académique à l'étranger nécessite de satisfaire aux exigences qualitatives et quantitatives. L'étudiant suivra les cours correspondants à sa discipline principale et aux disciplines complémentaires qu'il souhaite suivre afin de valider les ECTS prévus pour la période d'étude. Principe de 30 ECTS par semestre. Les ECTS sont délivrés selon les règles de l'établissement d'accueil, mais font souvent l'objet d'un ajustement en fonction des besoins de l'établissement d'origine.

Le séjour dans l'établissement d'accueil a une valeur équivalente à la portion de cursus dans l'établissement d'origine. La validation du séjour se fait grâce aux ECTS via le contrat de mobilité et de ses annexes : contrats d'études, attestation de séjour, relevé de notes.

L'étudiant devra soumettre un rapport après sa mobilité dans un délai de 30 jours calendaires suivant la demande de l'IESM.

Le solde de la bourse de la mobilité ne sera finalisé qu'à la validation du rapport et du test de langues OLS (Online Linguistic Support).

ARTICLE 34 - SUPPLÉMENT AU DIPLÔME

Le supplément au diplôme est un document joint au DNSPM destiné à décrire la nature, le niveau, le contexte, le contenu et le statut des études accomplies avec succès par la personne désignée. Il est dépourvu de tout jugement de valeur, déclaration d'équivalence ou suggestion de reconnaissance.

Il s'agit d'un document joint au DNSPM afin d'améliorer la transparence internationale et de faciliter la reconnaissance académique et professionnelle des qualifications. Il est délivré selon le modèle élaboré par un groupe de travail conjoint à la Commission Européenne, au Conseil de l'Europe et à l'UNESCO.

ARTICLE 35 - BOURSE DE MOBILITÉ ERASMUS +

L'IESM établit lui-même un taux dans les fourchettes décidées par l'agence Nationale Erasmus +, applicable à tous les étudiants pour une même zone de destination en fonction des besoins et du montant de la subvention reçue.

Avant son départ, l'étudiant doit avoir signé son contrat Erasmus + et son Learning agreement auprès du représentant de l'IESM, directeur pédagogique ou responsable des relations internationales. Un test de langue valide est obligatoire avant le départ et sera évalué sur la plateforme européenne OLS. Ce même test doit être effectué à la fin de la mobilité.

L'étudiant doit s'acquitter de son inscription à l'IESM auprès du service de la scolarité (septembre) en cas de départ avant l'ouverture des inscriptions, la procédure peut se faire à distance. Dans le cadre d'une mobilité européenne, l'étudiant doit s'assurer médicalement

avant son départ. Pour certaines mobilités des démarches de visa ou titre de séjour sont à réaliser.

Le statut de l'étudiant reste inchangé durant toute sa mobilité.

Dans son établissement d'accueil, l'étudiant est un étudiant à part entière avec des droits et des devoirs.

L'étudiant Erasmus + est dispensé du paiement de tous les droits de scolarité dans l'établissement d'accueil, en revanche, ces droits sont perçus par l'établissement d'origine.

Cependant, il peut être demandé à l'étudiant de payer ses coûts d'assurance, d'adhésions à des syndicats étudiants et l'utilisation de matériel diverse : photocopie, frais de médiathèque, de transport en commun sur la même base que les étudiants locaux.

ARTICLE 36 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA MOBILITÉ DES ÉTUDIANTS ENTRANTS

Le dossier du candidat doit contenir :

- Le formulaire de candidature ;
- Le contrat d'études ;
- Une lettre de motivation en français ;
- Un CV ;
- Une ou plusieurs lettres de recommandation de professeurs ou de personnalités artistiques reconnues ;
- Un enregistrement vidéo.

Le dossier doit obtenir l'accord des responsables pédagogiques de l'IESM.

Les étudiants doivent être inscrits dans leur établissement d'origine et s'être acquittés des frais de dossier et des frais pédagogiques.

Les étudiants accueillis sont assujettis aux règles générales de discipline et de fonctionnement de l'IESM.

L'IESM établit une attestation validant le temps passé et les enseignements suivis selon les modalités du système ECTS.

SEPTIÈME PARTIE : INSCRIPTION A LA FORMATION

ARTICLE 37 - ORIENTATION DES CANDIDATS

L'établissement met en place un entretien d'information et d'orientation personnalisé pour les candidats qui en font la demande, préalablement à leur inscription aux épreuves du concours d'entrée ou de toute procédure pouvant conduire au diplôme, afin de les informer sur les voies d'obtention du diplôme, sur les formations répondant à leurs besoins et s'agissant des candidats relevant de la formation continue, sur les modalités de prise en charge de la formation qui leur sont ouvertes.

ARTICLE 38 - DOSSIER D'INSCRIPTION

Les inscriptions sont dématérialisées. L'ensemble de la procédure d'inscription est accessible sur le site web de l'établissement : www.iesm.fr, pendant les périodes d'inscription définies chaque année.

Les inscriptions ne seront recevables qu'après transmission de l'ensemble des documents demandés dans les délais imposés par la procédure dématérialisée d'inscription.

Le candidat devra adresser les partitions numérisées de son programme lors de la procédure d'inscription.

Il devra disposer d'un exemplaire original des partitions interprétées pour son passage de l'épreuve d'admission devant le jury. **Les photocopies sont interdites.**

Les documents joints au dossier ne seront pas restitués.

ARTICLE 39 - RÉCAPITULATIF DES PIÈCES A FOURNIR POUR LE DOSSIER D'INSCRIPTION ET L'ENTRÉE À L'IESM

Fournir les documents scannés au format PDF suivants :

- Pièce d'identité (recto-verso pour les cartes d'identité),
- Diplôme de baccalauréat (ou diplôme équivalent : DAEU, etc.) + relevé de notes,
- DEM complet ou du DNOP dans la discipline présentée au concours /examen,
- Relevés de notes en licence de musicologie (si parcours musicologique antérieur) ou autre formation artistique,
- 1 curriculum vitae, détaillant notamment les études générales ainsi que le parcours musical antérieur (discipline, établissement, année, niveau(x) atteint(s), récompense(s) obtenue(s)),
- Les éventuelles demandes de dérogation au baccalauréat, DEM ou DNOP, limite d'âge, accompagnées des justificatifs nécessaires (attestations, certificats, etc.),
- 1 attestation d'assurance responsabilité civile.

Pour les candidats de nationalité étrangère (EEE et hors EEE) :

- Traduction officielle assermentée de l'ensemble des documents suivants : diplôme équivalent au baccalauréat + relevé de notes, équivalent au DEM ou DNOP, licence de musicologie

Pour les candidats hors EEE :

- Récépissé de dépôt de dossier de DAP auprès de l'université

En supplément pour les candidats de nationalité étrangère hors EEE :

- Titre de séjour en cours de validité
- L'un des visas suivants (à l'exclusion de tout autre) : Étudiant-concours, Étudiant, Long séjour 6 mois.

ARTICLE 40 - PUBLICITÉ DES CONCOURS OU EXAMENS POUR ÊTRE ADMIS EN FORMATION

L'admission en formation est conditionnée à la réussite à un concours d'entrée pour les candidats relevant de la formation initiale. Le calendrier des épreuves est disponible sur le site Internet de l'IESM, ainsi que la nature des épreuves et tout autre renseignement nécessaire. Les candidats qui remplissent les conditions d'accès en formation sont admis à concourir, et reçoivent par mail une convocation pour les épreuves écrites et orales.

ARTICLE 41 - UN NOMBRE DE PLACES EN FORMATION POUVANT ÊTRE LIMITÉ

En fonction de chaque diplôme concerné, et selon les capacités de gestion de l'IESM, le nombre de places accessibles en formation est fixé chaque année par le conseil d'administration, sur proposition du Directeur. Afin de pallier les désistements des candidats reçus, le nombre des admis peut être supérieur au nombre initialement annoncé.

Cette liste d'attente peut être assortie d'une liste complémentaire. La liste des candidats admis définitivement est organisée selon l'ordre alphabétique des noms et la liste complémentaire selon l'ordre de mérite.

ARTICLE 42 - CONDITIONS D'ACCÈS À LA FORMATION AU TITRE DE LA FORMATION INITIALE

L'accès à la formation initiale est subordonné à la réussite du concours d'entrée.

Les candidats souhaitant se présenter au concours d'entrée doivent justifier d'être titulaires :

1. Du baccalauréat ou d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou en équivalence
2. **ET** d'un DNOP, d'un DEM, d'une médaille d'or ou d'un 1er prix d'un établissement public de la musique, de la danse, et de l'art dramatique **OU** justifier d'être régulièrement inscrit dans une classe assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur (CPES) agréé par arrêté du ministre chargé de la culture, selon les termes du décret n° 2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique (section 3, Art. R. 759-9 et suivants) et de l'arrêté du 5 janvier 2018 (article 6).

En dehors des conditions de recevabilité liées aux diplômes obtenus ou aux études suivies précisées par les arrêtés en vigueur, l'établissement ne fixe aucune limite d'âge.

Les candidats fournissent en outre un curriculum vitae et une lettre de motivation dans laquelle ils exposent leur projet de formation. Les candidats qui ne répondent pas à ces conditions peuvent solliciter une dérogation auprès du Directeur de l'IESM qui se prononcera après avis d'une commission composée de trois enseignants de l'établissement.

Après vérification que les candidats remplissent la totalité des conditions d'inscription à la formation, le Directeur établit la liste des candidats admis à se présenter au concours d'entrée.

Accès au parcours DNSPM articulé avec le DE

1. Organisation des enseignements du DE de professeur de musique dans le cadre d'un parcours articulé avec le DNSPM conférant grade de Licence

Le diplôme d'État de professeur de musique est un titre de niveau 6, remportant 180 ECTS.

Dans le cadre d'un parcours de formation au Diplôme d'État articulé avec le DNSPM conférant grade de Licence, l'accès aux enseignements du DE de professeur de musique est possible à partir de la seconde année du DNSPM et si réussite au concours d'entrée en cursus DE l'année précédent l'entrée en formation en cursus DE.

2. Conditions d'admission

Puissent solliciter une admission en parcours articulé DNSPM/DE les étudiants régulièrement inscrits en cursus DNSPM conférant grade de Licence à l'IESM.

L'admission en cursus DE repose alors sur les conditions suivantes :

- Pour l'accès au DE **Domaine Classique à contemporain**, les candidats inscrits en cursus DNSPM à l'IESM **dans l'option Musiques classiques à contemporaines correspondante** au concours d'entrée en DE, sont dispensés de l'épreuve instrumentale. Ils sont évalués sur le dossier de motivation et l'entretien avec le jury, tel que défini dans l'annexe du règlement des études correspondante.
- Pour l'accès au DE des Domaines Musique ancienne, Musiques traditionnelles, Jazz et musiques improvisées, Musiques actuelles amplifiées, les Disciplines Formation musicale, Direction d'ensembles, Accompagnement, les candidats inscrits en cursus DNSPM à

l'IESM dans le Domaine Musiques classiques à contemporaines sont soumis à l'ensemble des épreuves des concours d'entrée, tel que défini dans l'annexe du règlement des études correspondante.

ARTICLE 43 - INSCRIPTION CONJOINTE AUPRÈS D'AIX MARSEILLE UNIVERSITÉ

Les candidats ne disposant pas d'une Licence de musicologie ont la possibilité de s'inscrire, conjointement au cursus DNSPM de l'IESM, à Aix Marseille Université en Licence de musicologie, parcours « Pôle supérieur musical et musicologique ».

C'est un parcours de formation spécifique aux étudiants inscrits en cursus DNSPM ou DE à l'IESM d'Aix-en-Provence, offrant ainsi aux étudiants par l'obtention des deux diplômes un vaste panorama de poursuites d'études en Master en France comme à l'étranger.

Les candidats souhaitant s'inscrire en Licence de musicologie doivent se mettre directement en contact avec le service de la scolarité de l'UFR ALLSH d'Aix Marseille Université pour effectuer leur inscription administrative et pédagogique à l'université dans le parcours « Pôle supérieur musical et musicologique ».

L'étudiant admis en DNSPM, déjà titulaire d'une Licence ou d'un Master de musicologie, ou ayant acquis des ECTS par une validation partielle d'un parcours de Licence de musicologie, pourra faire une demande de validation d'acquis antérieurs auprès du Directeur pédagogique de l'IESM.

ARTICLE 44 - ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

Les étudiants étrangers souhaitant suivre un cursus d'étude en cursus DNSPM à l'IESM hors Erasmus + sont admis à concourir sous réserve de remplir en outre les conditions suivantes :

- Produire des justificatifs de diplômes traduits en français et, si demandé, dont l'équivalence est certifiée par un organisme reconnu (ENIC-NARIC)
- Justifier d'une connaissance suffisante de la langue française (attestation de réussite à un test (B2 à minima), au moyen d'un certificat émanant d'un organisme agréé par le gouvernement français (ex : Alliance française, CIEP, etc. ...))

Les étudiants étrangers souhaitant s'inscrire parallèlement en Licence de Musicologie à Aix Marseille Université devront remplir les conditions suivantes :

- Demande d'admission préalable (DAP) obligatoire pour les étrangers titulaires d'un diplôme étranger de fin d'études secondaires, pour l'inscription concomitante à l'université,
- Produire des justificatifs de diplômes traduits en français et, si demandé, dont l'équivalence est certifiée par un organisme reconnu (ENIC-NARIC)
- Justifier d'une connaissance suffisante de la langue française (attestation de réussite à un test (B2 à minima), au moyen d'un certificat émanant d'un organisme agréé par le gouvernement français (ex : Alliance française, CIEP, etc. ...))

L'inscription des étudiants étrangers après admission ne sera définitive que si, à la date de leur inscription ils sont en possession des documents nécessaires permettant le séjour sur le territoire français (visa, carte de séjour pour les étudiants hors Europe).

ARTICLE 45 - CANDIDATS NON TITULAIRES DU BACCALAURÉAT

1. Candidats majeurs à la date du début de la scolarité

Les étudiants majeurs en formation initiale, non titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou en équivalence, sont invités à obtenir le DAEU (diplôme d'accès aux études universitaires) afin de pouvoir être admis à l'IESM ou, le cas échéant, simultanément à Aix Marseille Université. La non-obtention du baccalauréat ou de l'obtention d'un titre admis en dispense rend impossible le suivi du cursus DNSPM.

2. Candidats mineurs à la date du début de la scolarité

Hormis pour le cursus DE, pour lequel aucun étudiant mineur à la date de début de la scolarité ne pourra être admis, un étudiant mineur peut accéder à la formation au DNSPM, à la condition d'être inscrit en année terminale du cursus d'études conduisant à la délivrance de ce diplôme.

Les candidats admis non titulaires du baccalauréat peuvent bénéficier d'aménagements d'horaires leur permettant de suivre les cursus d'études conduisant à la délivrance de ce diplôme.

ARTICLE 46 - ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP (ORGANISATION DES ÉPREUVES, SCOLARITÉ)

Les candidats en situation de handicap sont ceux qui présentent, au moment des épreuves, un handicap tel que défini à l'article L. 114 du Code de l'action sociale et des familles, dont la rédaction est à ce jour la suivante : « *constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant* ».

Les candidats en situation de handicap peuvent bénéficier d'aménagements d'épreuves qui ont pour objet de rétablir l'égalité entre les candidats.

Ces mesures d'aménagement sont les suivantes :

- Installation matérielle adéquate (sujets et partitions agrandis, sujets et partitions traduits en braille, ordinateur, table ou chaise spécifique, amplification, ...),
- Assistance en personnel (secrétaire rédigeant sous dictée, interprète, ...),
- Temps supplémentaire pour les épreuves écrites, instrumentales, orales ou pratiques (1/3 temps supplémentaire du temps imparti pour l'épreuve)

Pour pouvoir bénéficier de cet (ces) aménagement(s), il faut adresser une demande à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Le médecin désigné par la CDAPH apprécie les aménagements qui lui apparaissent nécessaires :

- Au vu de la situation particulière du candidat ;
- Au vu des informations médicales actualisées transmises à l'appui de sa demande ;
- En tenant compte des conditions de déroulement de la scolarité, de la nature de la discipline pratiquée par l'étudiant et notamment des aménagements réalisables.

Un certificat établi par le médecin agréé doit faire mention du type d'aménagement requis en fonction du candidat (pour les épreuves orales, il doit notamment préciser si le temps supplémentaire est attribué à la préparation et/ou à l'épreuve d'entretien avec le jury).

Ce certificat est ensuite transmis, au moins 2 mois avant le début des épreuves des concours et examens d'entrée et de sortie à l'IESM qui mettra en œuvre les aménagements.

ARTICLE 47 - AUTRES CONDITIONS D'ACCÈS

1. CURSUS COMMENCE DANS UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR AUTRE QUE L'IESM

Un candidat justifiant d'être régulièrement inscrit en cursus DNSPM dans un établissement d'enseignement supérieur accrédité à délivrer ce diplôme et souhaitant poursuivre son cursus au sein de l'IESM, doit s'inscrire au concours d'entrée (cf. article 39) et préparer l'ensemble des

épreuves écrites et orales du concours d'entrée de la discipline, du domaine et de l'option concernées.

Pour les candidats admis, conformément aux articles 4 et 11 de l'arrêté du 17 novembre 2022 relatif au diplôme national supérieur professionnel de musicien, et après étude de l'ensemble des documents de leur dossier (éléments de formation validés, ECTS acquis, descriptif de projets et travaux...), le Directeur valide sur proposition du Directeur pédagogique les compétences et connaissances acquises dans un autre cadre et fixe la durée et l'organisation de la formation en conséquence pour chaque candidat, par le biais de la Validation d'acquis antérieurs (VAA).

HUITIÈME PARTIE : VAA, AMÉNAGEMENT DE SCOLARITÉ,

ARTICLE 48 - VALIDATION DES ACQUIS ANTÉRIEURS (VAA)

Les candidats admis en formation auprès de l'IESM peuvent solliciter la validation de certaines compétences ou connaissances acquises dans un autre cadre. La validation de ces compétences ou connaissances prendra la forme de dispenses d'enseignement totales ou partielles, pouvant permettre d'alléger ou de raccourcir le parcours de formation.

Le Directeur de l'établissement valide après l'entrée en formation initiale ou continue, au vu du dossier et des résultats de l'examen ou du concours d'entrée et, le cas échéant, en cours de cursus, les compétences et connaissances acquises dans un autre cadre. Il fixe la durée et l'organisation de la formation en conséquence pour chaque candidat.

Le directeur peut prononcer cette validation sur titre, après avis sur dossier d'une commission composée du directeur pédagogique de l'établissement, d'un enseignant de l'unité musique de l'établissement, et d'un représentant de l'université partenaire, nécessairement enseignant dans la formation, ou, en cas d'indisponibilité, d'un autre enseignant de l'unité musique de l'établissement.

Le Directeur peut prononcer cette validation sur test à la demande du candidat ou si cela s'avère pertinent. Une fiche récapitulative de l'ensemble des dispenses obtenues permettra d'identifier le cursus de chaque étudiant ainsi que sa durée, dès le début de l'année universitaire.

Dans le cas d'une inscription en Licence de musicologie à l'université, il convient que le candidat se rapproche de l'université, afin de connaître les modalités de VAA mises en œuvre par celle-ci et les unités de valeur auxquelles il peut prétendre à être dispensé.

La validation donne lieu à la dispense d'une partie ou de la totalité d'une UE, ainsi qu'à l'attribution des crédits ECTS correspondants.

ARTICLE 49 - LES AMÉNAGEMENTS DE SCOLARITÉ

Les étudiants souhaitant un aménagement de scolarité doivent obtenir l'accord de la direction des études après avoir effectué une demande écrite motivée. Dans le cadre du cycle d'études, la décision précisera alors les modalités définitives de validation du cycle du diplôme. Il relèvera alors de la responsabilité de l'étudiant de respecter ce nouvel engagement.

Les aménagements de scolarité peuvent prendre la forme suivante :

- **Une adaptation de scolarité** : des enseignements sont substitués à ceux normalement prévus par la maquette pédagogique. L'adaptation est décidée par la direction pédagogique.
- **Un étalement de scolarité** : des enseignements sont reportés à un semestre ou une année ultérieurs, dans le respect de la progression pédagogique du cycle d'études. La validation de l'année, du cycle d'études ou du diplôme est reportée d'autant. Tout

également entraîne des frais de scolarité et de sécurité sociale supplémentaires à hauteur de toute nouvelle année engagée.

- **Une demande de congé** : l'étudiant n'est provisoirement plus considéré comme étudiant à l'IESM. L'étudiant ne règle pas les droits de scolarité et ne peut bénéficier des avantages qui lui sont associés, en particulier d'une convention de stage. Il recouvre son statut d'étudiant à l'issue de la période de congé. Tout semestre débuté entraîne le paiement des droits de scolarité.

NEUVIÈME PARTIE : ADMISSION À L'IESM, ORGANISATION DE LA FORMATION

ARTICLE 50 - ÉPREUVES DES CONCOURS D'ENTRÉE

Domaine Musiques classiques à contemporaines

Le concours d'entrée comprend des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Les candidats doivent adresser lors de la procédure d'inscription leur lettre de motivation et leur curriculum vitae qui seront communiqués au jury.

L'épreuve d'admissibilité est organisée en distanciel et consiste en l'envoi d'un enregistrement vidéo. Les modalités sont décrites dans l'annexe du règlement des études correspondant à l'option.

L'épreuve d'admission est organisée en présentiel à l'IESM d'Aix-en-Provence. Elle comprend une épreuve d'interprétation et un entretien. Les modalités sont décrites dans l'annexe du règlement des études correspondant à la discipline.

Les candidats qui souhaitent entrer en formation doivent participer à l'ensemble des épreuves. Toute absence à l'une des épreuves est éliminatoire.

Les modalités de chacune des épreuves étant susceptibles de modification, les candidats sont tenus de prendre connaissance des spécificités des épreuves de l'année en cours précisées dans l'annexe au règlement des études. Ces modalités feront chaque année l'objet d'une publication sur le site internet de l'IESM.

Sont admis en formation, en fonction du nombre de places ouvertes chaque année au recrutement, les candidats ayant obtenus les meilleurs résultats à l'ensemble des épreuves. Les modalités générales de ces épreuves figurent dans les fiches récapitulatives des épreuves contenues en annexe.

ARTICLE 51 - ÉVALUATION DES ÉPREUVES DU CONCOURS D'ENTRÉE

Les jurys chargés d'évaluer les épreuves du concours d'entrée comprennent au moins :

1. Le Directeur de l'IESM, ou son représentant, Président
2. Un professeur de la discipline principale, le cas échéant du domaine ou de l'option, enseignant ou non dans l'Établissement
3. Une personnalité du monde musical

Les jurys pourront comprendre, en fonction de leurs disponibilités pour la totalité des jurys, un représentant de l'université partenaire.

Le jury peut s'adjointre d'un examinateur spécialisé de la discipline et du domaine, de l'option du candidat. Cet examinateur a une voix consultative. Les membres du jury et les examinateurs sont nommés par le directeur de l'IESM.

Les épreuves du concours d'entrée doivent permettre au jury d'évaluer si la motivation du candidat et ses acquis, en termes de contenus et de niveau, sont en adéquation avec les prérequis attendus pour accéder à une formation supérieure préparant au DNSPM.

Tout candidat peut solliciter auprès de l'IESM en plus du présent document, le règlement intérieur de l'établissement.

ARTICLE 52 - RÉSULTATS DES CONCOURS D'ENTRÉE

Domaine Musiques classiques à contemporaines

Épreuve d'admissibilité

Le jury délibère et affecte à chaque candidat une note de 0 à 20. Celle-ci est notifiée sur la fiche d'évaluation individuelle du candidat.

L'obtention d'une note inférieure à 10/20 à cette épreuve est éliminatoire.

Épreuve d'admission

Le jury délibère en appréciant les résultats de l'ensemble de l'épreuve d'admission.

Le jury affecte à chaque candidat une note moyenne calculée à partir des notes de l'ensemble de l'épreuve d'admission coefficientées. Celle-ci est notifiée sur la fiche d'évaluation individuelle du candidat.

En fonction des places disponibles en formation initiale au DNSPM, le directeur fixe le seuil d'admission et arrête la liste des candidats déclarés admis à l'issue du concours d'entrée, tant pour les candidats relevant de la formation initiale que de la formation continue. Il peut, le cas échéant, établir une liste d'attente en fonction du classement des candidats.

Les décisions du jury sont sans appel. En ce qui concerne les résultats, seuls font foi les procès-verbaux consultables par voie d'affichage dans les locaux de l'IESM.

Les résultats sont communiqués par mail aux candidats.

Aucun résultat ne peut être communiqué par téléphone.

INSCRIPTION ADMINISTRATIVE AUPRÈS DE L'IESM

Après admission à l'issue des épreuves d'entrée, les candidats devront confirmer par écrit leur volonté d'inscription à l'IESM. Le candidat admis en formation au DNSPM, déjà titulaire de diplômes, ou crédits universitaires, peut faire la demande d'une demande de validation des acquis antérieurs auprès de l'IESM (voir article 48 : VAA).

ARTICLE 53 - RÉPARTITION DES MODULES DE LA FORMATION ENTRE L'IESM ET L'UNIVERSITÉ

Pour les modules de cours dispensés par l'IESM :

Les principes d'organisation des cours sont communiqués en début de formation. L'emploi du temps des études est arrêté en début de chaque année universitaire par le Directeur pédagogique. Des modifications d'emploi du temps peuvent, le cas échéant, intervenir au cours de l'année universitaire. Les cours sont établis du lundi au samedi. Des mises en situation professionnelles et stages peuvent nécessiter la présence des étudiants et stagiaires en dehors des heures habituelles de la formation.

Pour les modules de cours dispensés par Aix-Marseille Université :

Une plaquette de présentation et des horaires de la formation est diffusée en début de formation. Des modifications peuvent intervenir en cours d'année.

DIXIEME PARTIE : ÉVALUATION DES ÉTUDES

Les unités d'enseignement donnent lieu à l'obtention de crédits européens (ECTS) dont le nombre et les modalités d'attribution, au cours des six semestres, sont définis par le règlement des études et précisés dans les annexes au règlement des études pour chaque domaine et option. Cent quatre-vingts crédits sont requis pour l'obtention du diplôme.

Modalités d'évaluation des études et de délivrance du diplôme

Le DNSPM est obtenu sur la base d'une évaluation continue de l'ensemble des modules d'enseignements et d'une évaluation terminale pour les UE1 et UE5. Le suivi et l'évaluation de chaque module sont assurés par la structure concernée (IESM, Aix Marseille Université) sous l'autorité du Directeur de l'IESM. Ces modalités seront élaborées en commun et communiquées aux étudiants.

L'évaluation des étudiants s'effectue sous plusieurs formes :

- Évaluation formative, dite aussi contrôle continu : elle a pour fonction de favoriser la progression des apprentissages et de renseigner l'étudiant et l'enseignant sur les acquis ou les éléments à améliorer. Elle vise des apprentissages précis.
- Évaluation sommative : en fin de processus de formation pour mesurer les acquis lors des épreuves terminales.

ARTICLE 54 - ORGANISATION DU CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

1. Pour les enseignements dispensés par l'IESM

Les enseignements semestriels donnent lieu à une évaluation des acquis dont les modalités d'organisation relèvent du seul choix de l'IESM dans le respect de la réglementation.

Dans cette perspective, deux types d'organisation du contrôle des connaissances sont possibles au sein d'une UE :

- Les connaissances sont évaluées à l'issue d'une combinaison entre contrôle terminal et contrôle continu selon des pondérations fixées par l'IESM.
- Les connaissances sont évaluées au moyen d'un contrôle continu intégral (CCI) par l'enseignant responsable du module.

2. Pour les enseignements dispensés par Aix Marseille Université

Contrôle continu

- Les connaissances sont évaluées au moyen d'un contrôle continu intégral (CCI). Lorsque le CCI est instauré, celui-ci se compose d'au moins trois épreuves reparties dans le semestre, majoritairement organisées en présentiel. Aucune des épreuves organisées dans le cadre du CCI ne peut représenter plus de 50% de la note finale de l'enseignement concerné.

Sessions d'examens

- Quel que soit le type d'organisation du contrôle des connaissances retenues, deux sessions d'examens sont proposées : les UE devant être réévaluées en seconde session seront celles qui n'auront été acquises ni par capitalisation ni par compensation à l'issue de la première session. Pour les travaux pratiques ainsi que pour les UE et éléments constitutifs d'UE ayant fait l'objet d'un contrôle continu partiel durant le semestre,

l'opportunité de conserver ou non les notes de contrôle continu de la session 1 pour la session 2 est laissée à l'appréciation de la composante.

- La présence à toutes les épreuves de session 1 est obligatoire (examens terminaux de fin de semestre et épreuves de contrôle continu). Tout étudiant concerné par la seconde session est tenu de se présenter aux épreuves des UE non acquises en session 1 selon des modalités précisées par l'université. Dans le cas contraire, il sera automatiquement déclaré ajourné à la seconde session, sans application des règles de compensation précisées dans le paragraphe suivant.

ARTICLE 55 - MODALITÉS DE VALIDATION DES CONNAISSANCES APPLIQUÉES DANS L'ÉTABLISSEMENT

Une UE est acquise par capitalisation dès lors que sa note est supérieure ou égale à 10/20.

Si l'UE comporte plusieurs éléments constitutifs, la note de l'UE est obtenue par calcul de la moyenne pondérée des éléments qui la composent. Dans ce cas, les coefficients respectifs des éléments constitutifs de l'UE sont les ECTS propres à chaque module.

Les unités d'enseignement ne sont pas compensables entre elles.

Toute UE obtenue, par capitalisation l'est définitivement, sans possibilité de renonciation. Si l'UE obtenue est constituée de plusieurs éléments, ces derniers sont également considérés comme définitivement valides, quelle que soit la note attribuée à chaque élément constitutif de l'UE.

Semestre : La note du semestre est obtenue par calcul de la moyenne pondérée des UE qui le composent. Les crédits attribués à chaque UE sont utilisés comme coefficients pour le calcul des moyennes générales au semestre, à l'année et au diplôme.

- Les semestres 1 et 2 se compensent à l'intérieur de la 1^e année du DNSPM
- Les semestres 3 et 4 se compensent à l'intérieur de la 2^e année du DNSPM
- Les semestres 5 et 6 se compensent à l'intérieur de la 3^e année du DNSPM

Les semestres relevant d'année différentes ne peuvent se compenser entre eux à l'intérieur du cursus DNSPM.

Validation de l'année : L'année est validée dès lors que la moyenne des deux semestres qui la composent est supérieure ou égale à 10/20 (que les deux semestres soient capitalisés, ou que l'un d'entre eux soit compensé). Si deux semestres se compensent au sein d'une même année, les 60 crédits annuels sont considérés comme acquis.

Les première, deuxième et troisième années du cursus DNSPM ne se compensent pas entre elles.

Délivrance du DNSPM : elle est subordonnée à la validation de chacune des trois années qui la composent, de la validation des épreuves terminales, et entraîne l'obtention de 180 ECTS.

ARTICLE 56 - NOTES ÉLIMINATOIRES

Au sein du cursus DNSPM, il existe des notes éliminatoires.

1. UE1 : Unité d'enseignement du domaine et de l'option

La validation de l'unité d'enseignement 1 (exercer son art de musicien interprète) est conditionnée à l'obtention d'une note supérieure ou égale à 10/20 à l'évaluation continue de l'UE.

1.1. Épreuve récital de 2^e année du module d'enseignement du domaine et de l'option

L'épreuve récital de 2^e année est validée si le candidat obtient une note supérieure ou égale à 10/20.

Si le candidat obtient une note inférieure à 10/20 à l'évaluation de l'épreuve récital de 2^e année du module d'enseignement du domaine et de l'option, il doit solliciter son passage à la session de rattrapage en motivant sa demande par courrier au Directeur de l'IESM. La session de rattrapage est organisée dans le premier trimestre de l'année universitaire suivante.

En cas d'échec à la session de rattrapage, il peut solliciter auprès du Directeur une dernière présentation à la session d'épreuves terminales suivantes en fin d'année universitaire en cours.

Dans chacun des cas précités, le Directeur réunira une commission pédagogique composée du Directeur de l'IESM, du Directeur pédagogique et de l'enseignant de la discipline principale du candidat, qui statuera sur la demande du candidat en fonction de son implication, de sa progression pédagogique, de son assiduité et de tout autre élément de contexte nécessaire à la compréhension de la situation.

1.2. Épreuve terminale sous forme de récital public du module d'enseignement du domaine et de l'option en fin de cycle.

L'épreuve terminale de récital de 3^e année est validée si le candidat obtient une note supérieure ou égale à 10/20.

Dans le cas où le candidat obtient une note inférieure à 10/20 à l'épreuve terminale de récital de 3^e année, il peut solliciter de suivre une année supplémentaire d'études à l'issue de laquelle il représentera l'épreuve terminale à laquelle il a échoué. L'étudiant doit motiver sa demande par courrier au Directeur de l'IESM.

Le Directeur réunira une commission pédagogique composée du Directeur de l'IESM, du Directeur pédagogique et de l'enseignant de la discipline principale du candidat, qui statuera sur la demande du candidat en fonction de son implication, de sa progression pédagogique, de son assiduité et de tout autre élément de contexte nécessaire à la compréhension de la situation.

2. UE5 : Évaluation terminale du Projet artistique collectif

La validation de l'unité d'enseignement 5 est conditionnée à l'obtention d'une note supérieure ou égale à 10/20 à l'évaluation terminale du projet artistique collectif.

L'évaluation terminale du projet artistique collectif est la combinaison :

- De la note moyenne obtenue au contrôle continu de l'UE des semestres 5 et 6, comptant pour 50%
- De la note obtenue au contrôle terminal, comptant pour 50%

Si la note moyenne découlant de cette évaluation est supérieure ou égale à 10/20, l'UE est validée.

Si le candidat obtient une note inférieure à 10/20 à l'évaluation terminale du Projet artistique collectif, il peut solliciter de suivre une année supplémentaire d'études à l'issue de laquelle il représentera l'épreuve terminale à laquelle il a échoué. L'étudiant doit motiver sa demande par courrier au Directeur de l'IESM.

Le Directeur réunira une commission pédagogique composée du Directeur de l'IESM, du Directeur pédagogique et de l'enseignant de la discipline principale du candidat, qui statuera sur la demande du candidat en fonction de son implication, de sa progression pédagogique, de son assiduité et de tout autre élément de contexte nécessaire à la compréhension de la situation.

ARTICLE 57 - RÈGLES DE PROGRESSION

Pour accéder à l'année supérieure, un étudiant doit avoir validé l'année en cours (obtention des 60 crédits de L1 nécessaires pour passer en L2, obtention des 60 crédits de L2 nécessaires

pour passer en L3). Dans le cas contraire, l'étudiant est déclaré ajourné. Néanmoins, sous certaines conditions, et sur décision du jury, certains aménagements sont possibles :

- Un étudiant ajourné ayant acquis au moins 30 crédits sur les 60 crédits annuels, peut être autorisé à présenter par anticipation certaines UE de l'année supérieure, dans une limite de 18 crédits. Il est alors déclaré ajourné redoublant (AJRE) ;
- Un étudiant ajourné ayant acquis au moins 48 crédits sur les 60 qui constituent l'année peut être autorisé à s'inscrire dans l'année supérieure : il est alors déclaré ajourné autorisé à continuer (AJAC). En tout état de cause, l'IESM demeure souverain quant à la mise en œuvre effective de ces aménagements. L'accès à la troisième année de la licence n'est possible que si l'étudiant a entièrement validé la première année.

ARTICLE 58 - ÉCHEC AUX ÉPREUVES TERMINALES

Dans le cas où un candidat obtient une note inférieure à 10/20 à l'évaluation terminale de l'UE 1 il peut solliciter de suivre une année supplémentaire d'études à l'issue de laquelle il représentera l'épreuve terminale à laquelle il a échoué. L'étudiant doit motiver sa demande par courrier au Directeur de l'IESM.

Le Directeur peut, après consultation du Directeur pédagogique et de 3 enseignants, et le cas échéant un entretien avec le requérant, autoriser l'étudiant à suivre une année d'études supplémentaire. Cette disposition n'est valable que dans la limite d'une seule nouvelle présentation pour chacune des épreuves terminales.

La demande du requérant est notamment évaluée au regard des critères suivants :

- Assiduité, investissement dans la formation
- Comportement et communication
- Perspectives d'évolution au regard des résultats obtenus
- Nombre d'épreuves terminales à repasser
- Capacité de gestion de la structure

La réponse est notifiée au requérant par courrier avec accusé de réception dans les meilleurs délais, et assortie le cas échéant des modalités pédagogiques et administratives induites définies par la commission.

ARTICLE 59 - EXÉCUTION DU RÈGLEMENT DES ÉTUDES

Un exemplaire du présent règlement des études est remis à toutes les personnes appartenant à l'IESM ou y exerçant une activité, et notamment aux étudiants et stagiaires lors de leur admission. Elles attestent qu'elles en ont pris connaissance en apposant leur signature sur un récépissé conservé par le pôle pédagogique.

Le Directeur de l'IESM est chargé de l'exécution du présent règlement des études qui sera publié par tout moyen destiné à en assurer la plus large diffusion et notamment par affichage.

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil d'administration.

Délibéré par le Conseil d'administration de l'IESM en sa séance du 5 mai 2025.